

ARRÊTE n° 2024-02

Portant à interdiction temporaire de baignade sur le site de Manapany en cas de risque avéré ou d'une suspicion pour la salubrité publique au titre de l'année 2024

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,
VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1332-2 et suivants,
VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT que le site de baignade de Manapany est susceptible de présenter un risque sanitaire pour la population et les riverains compte-tenu de la mauvaise qualité de l'eau de baignade à certains moments de l'année ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il importe de procéder à l'interdiction temporaire de baignade sur le site de Manapany en cas de risque avéré ou de suspicion pour la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que cette interdiction temporaire de baignade n'est effective qu'en cas de résultats défavorables de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou d'une suspicion de risque sur la qualité de l'eau de baignade ;

CONSIDÉRANT enfin qu'en cas d'interdiction temporaire de baignade, la population et les riverains seront préalablement informés via les supports de communications institutionnels de la Ville (*site internet, réseaux sociaux, etc*) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} .- A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et ce, jusqu'au 31 décembre 2024, le site de baignade de Manapany sera temporairement interdit au public (sauf personnes dûment autorisées/habilitées par la commune de Saint Joseph) en cas de résultats défavorables de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou de tout risque de suspicion sur la qualité de l'eau et ce, jusqu'à la levée de tout risque sanitaire.

En cas d'interdiction temporaire, la population sera préalablement informée via les supports de communication institutionnels de la Ville (site internet, réseaux sociaux,...)

Article 2 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 .- Le présent arrêté prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et de sa publication sur le site internet de la Ville. Il sera transcrit sur le registre de la Mairie.

Article 4 .- Le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le commandant de la Brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 .- Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de La Réunion sis 27 rue Felix Guyon – CS 61107 (97404 SAINT-DENIS Cedex) ou via l'application www.telerecours.fr dans les deux mois à compter de la publication et/ou de la notification du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Saint-Joseph, le
Le Maire

02 FEV 2024

Mis en ligne sur le site de la Ville le :02 FEV 2024.....

L'Élu(e) délégué(e)

Publié le :02 FEV 2024.....

